



N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
					€/100 KGn	€/100 KGn
0203				VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, FRAICHES, OU REFRIGEREES OU CONGEELES :		
	11			- Fraîches ou réfrigérées :		
	11.10	9000	1	-- En carcasses ou demi-carcasses :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00
	12			-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
	12.11			---- Jambons et morceaux de jambons :		
	12.11	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00
	12.19			---- Epaules et morceaux d'épaules :		
	12.19	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00
	19			-- Autres :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
	19.11			---- Parties avant et morceaux de parties avant :		
	19.11	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00
	19.13			---- Longes et morceaux de longes :		
	19.13	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00
0203	19.15			---- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
	19.15	9100	3	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15% :		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	6,00
				---- Autres		
	19.55			---- désossés :		
	19.55	9110	2	-----Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux (1),(11),(13),(14),(15)		
				<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	-	10,00



N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
0210			VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS : - Viandes de l'espèce porcine :		
0210	11		-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés : --- De l'espèce porcine domestique : ---- Séchés ou fumés :		
	11.31		----- Jambons et morceaux de jambons : ----- "Prosciutto di Parma" , "Prosciutto di San Daniele" (2) :		
	11.31	9110	4 ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : A 00 ** : Toutes destinations	54,20	14,00
	11.31	9910	4 ----- Autres : ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : A 00 ** : Toutes destinations	54,20	14,00
	12.		-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux : --- De l'espèce porcine domestique : ---- Séchées ou fumées :		
	12.19		----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 % : toutes destinations.....	-	-
	12.19	9100	5		
	19.		-- Autres : --- De l'espèce porcine domestique : ---- Séchés ou fumés : ----- Autres :		
	19.81		----- Désossées :		
	19.81	9100	6 ----- "Prosciutto di Parma" , "Prosciutto di San Daniele" , et leurs morceaux (2) : A 00 ** : Toutes destinations	54,20	14,00
	19.81	9300	7 ----- Jambons, parties avant, épaules ou longues et leurs morceaux (1) : A 00 ** : Toutes destinations	54,20	14,00



N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
1601	00.91	9120	8	19,50	5,00
	00.91				
1601	00.99	9110	9	15,20	4,00
	00.99				
1602	41.	9110	10	29,00	8,00
	41.10				
1602	42.	9110	11	22,80	6,00
	42.10				
1602	42.10	9130	12	17,10	5,00
	42.10				



N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
1602	49.		-- autres, y compris les mélanges :		
	49.19		--- de l'espèce porcine domestique :		
	49.19	9130	12	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
			----- autres (7) (10) :		
			----- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
			----- ne contenant ni viande ni abats de volaille :		
			----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épaules, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée :		
			<i>A 00 ** : Toutes destinations</i>	17,10	5,00



07-02 - Dernière modification : Rgt (CE) n°1410/2007 du 29 novembre 2007 - JOUE L n°312-30/11/2007)

** : les codes de destinations série "A" sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24/12/1987, p 1) modifié en dernier lieu par Rgt (CE) n° 1854/2006 (JO L 361)

Codes des destinations pour les restitutions à l'exportation :

A00 : Toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté).

- (1) Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.
L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.
- (2) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'Etat membre de production.
- (3) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (4) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (6) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16-01, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine contenus dans ces préparations.
- (7) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.
- (8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) N° 2331/97 de la Commission (JO N° L 323 du 26.11.1997, p 19).
Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (9) La teneur en viande et en graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2004/2002 de la Commission (JO N° L 308/22 du 08.11.2002, p 22).
- (10) La teneur en viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et la graisse de toute nature ou origine, est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 11).
- (11) La congélation des produits en vertu de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 29



07-02 - Dernière modification : Rgt (CE) n°1410/2007 du 29 novembre 2007 - JOUE L n°312-30/11/2007)

- paragraphe 4 point g) du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas admise
- (12) Les carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (13) Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (14) Les parties avant peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (15) La partie de la gorge "partie épaule", la partie de la gorge appelée "joues basses" ou la partie de la gorge comprenant à la fois les joues basses et la partie de la gorge "partie épaule", présentée seule, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.
- (16) Les échine désossées, présentées seules, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.
- (17) Dans le cas où le classement des produits comme jambons ou morceaux de jambon de la position 1602 41 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 42 10 9110 ou, le cas échéant, pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.04.1999, p 11).
- (18) Dans le cas où le classement des produits comme épaules ou morceaux d'épaule de la position 1602 42 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999.
- (*) Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :
- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
 - l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
 - l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.